

29-11-1985



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N° 17.125/II/P/F
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 24 octobre 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte du 9 mai 1985 contre la R.T.T. en raison du fait que contrairement à l'avis n°1235 du 24/6/65, des listes jointes à la note TBR, annuaire téléphonique, TGG/DL/371 du 26/11/84, n'ont été rédigées qu'en néerlandais, alors qu'elles concernent tant la région française que néerlandaise que Bruxelles-Capitale.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 17 septembre 1985 de laquelle il ressort que la note comprend une série d'affaires localisables à la fois en régions de langue néerlandaise et de langue française et à Bruxelles-Capitale, sans que leur origine ne soit décelable, que dès lors, au Service Annuaire de la Circonscription T.T. Bruxelles, service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C., la note a été rédigée en néerlandais, en application de l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C., puisque l'affaire avait été confiée à un fonctionnaire du rôle de langue néerlandaise; que conformément aux articles 17, § 1, 1er alinéa et 17, § 1, B, 3° des L.L.C., ce service régional a, ensuite, transmis la note en néerlandais à son service central, à savoir

./...

le département P.R. et C.D. du fait que le dossier avait, en effet, été ouvert en néerlandais.

La C.P.C.L. constate également que la référence faite par le plaignant à l'avis C.P.C.L. 1235 du 34/6/1965 est non pertinent, cet avis concernant l'interprétation à donner à la formule "en néerlandais et en français", dans les articles 23, § 2, 18, 39 § 3 et 47, § 2 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

